



ACTE D'AUTORISATION

Changement d'usage & conditions circuit restreint
Vu la demande d'autorisation introduite le 23/10/2014

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PROXEL GXL est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6, 9 & 13 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ARCH UK BIOCIDES LTD.

Wheldon Road

GB WF10 2JT Castleford

Numéro de téléphone: 01617211290 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: PROXEL GXL
- Numéro d'autorisation: 5605B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide
 - o fongicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilution
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

| |
|--|
| boîte (en carton) 200.0 kg bidon 25.0 kg conteneur 1000.0 kg |
|--|

- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|---|
| 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 20.0 % |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

| |
|--|
| Type de produits 6 et 9 Exclusivement autorisé pour protéger les produits industriels aqueux (peintures et latex) contre les micro-organismes. Ce produit est également autorisé comme additif dans les plastiques avec une concentration finale de 0,2 % dans le produit plastique fini. |
| Type de produit 13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe . |

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| C | Corrosif | |
| N | Dangereux pour l'environnement | |

| Code | Description |
|------|-------------|
|------|-------------|



| | |
|-----|---|
| R34 | Provoque des brûlures |
| R51 | Toxique pour les organismes aquatiques |
| R43 | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau |

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |
| SGH09 | |

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques |

Mention d'avertissement: Danger

o Pour usage professionnel:

| Code P | Description P |
|--------------------|--|
| P260 | Ne pas respirer les poussières/ aérosols |
| P273 | Éviter le rejet dans l'environnement |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage |
| P301+P330 +P331 | EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir |
| P303+P361 +P353 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher |
| P305+P351 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau |



| | |
|-------|---|
| +P338 | pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer |
| P310 | Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin |
| P363 | Laver les vêtements contaminés avant réutilisation |
| P405 | Garder sous clef |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

TP 6 & TP9 :
0,05 - 0,15 % du poids du produit à préserver

TP13 :
Le produit est bactéricide et fongicide pour les fluides semi-synthétiques mais seulement bactéricide pour les 2 autres types de fluides (solubles et synthétiques), à une concentration de 1500 ppm.
Pour une action bactéricide efficace, renouveler l'application toutes les 4 semaines
Ni les résidus du produit même ni les résidus des liquides traités ne peuvent être rejetés dans les eaux naturelles..

- Organismes cibles validés
 - o bactéries
 - o moisissure

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PROXEL GXL:

ARCH BIOCIDES UK LTD.
Blackley P.O. Box 42
GB M9 8 ZS MANCHESTER

- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):

LONZA COLOGNE GMBH
Nettermannallee 1 0
DE 50829 Cologne



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| C | Corrosif |
| N | Dangereux pour l'environnement |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition



sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-------------|----------------------|--|---------------|
| respiration | Masque complet | En cas de formation de poussière ou aérosols | EN 136:1998 |
| respiration | Filtre | type P3 | EN 143:2000 |
| yeux | Lunettes de sécurité | Lunettes de sécurité hermétiques | EN 166:2001 |
| mains | Gants | Imperméable, caoutchouc nitrile | EN 374-1:2003 |
| corps | Combinaison | imperméable, combinaison protectrice contre les substances chimiques | - |



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

Bruxelles,

toegelaten op 09/12/2005

verlengd op 21/05/2010

verlengd op 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 05/11/2014

Hernieuwd op 14/09/2015

Changement d'usage & conditions circuit restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

01/02/2016 11:34:40